

**RECOURS COLLECTIF¹ CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

En date du 4 juin 2018

Entre

ROBERT FOSTER, MURRAY DAVENPORT,
ERIC LIVERMAN AND SIDNEY VADISH

(les « **Demandeurs** »)

Et

KAWASAKI MOTORS CORP., USA

(le « **Défendeur participant au Règlement** »)

¹ Pour les fins de la présente version française de l'Entente de Règlement, l'expression « recours collectif » utilisée selon les lois de l'Ontario a été conservée et signifie, pour les fins des Procédures du Québec, l'expression « action collective », conformément au *Code de Procédure Civile*, RLRQ, c. C-25.01 et l'emploi de l'expression « recours collectif » a été conservée dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE I DÉFINITIONS	3
ARTICLE II APPROBATION DU RÈGLEMENT	7
2.1 Meilleurs efforts	7
2.2 Approbation de l'avis	8
2.3 Entrée en vigueur de l'Entente de Règlement	8
ARTICLE III AVANTAGES DU RÈGLEMENT	8
3.1 Paiement du Montant de Règlement	8
3.2 Taxes et intérêts	9
ARTICLE IV AUCUNE COLLABORATION	9
4.1 Aucune collaboration	9
ARTICLE V LA DATE LIMITE DE RETRAIT EST EXPIRÉE ET DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET INTÉRÊTS COURUS	9
5.1 Le délai de retrait a expiré	9
5.2 Protocole de Distribution	10
5.3 Aucune responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais	10
ARTICLE VI RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	10
6.1 Droit de résiliation	10
6.2 Si l'Entente de Règlement est résiliée	10
6.3 Affectation des fonds au Compte suite à la résiliation	11
6.4 5.4 Survie des dispositions suite à la résiliation	11
ARTICLE VII QUITTANCES ET REJETS	12
7.1 Quittance des Personnes Quittancées	12
7.2 Renonciation au droit de poursuite	12
7.3 Aucune autre réclamation	12
7.4 Abandon des Procédures	12
7.5 Abandon des Autres Actions	13
ARTICLE VIII ORDONNANCES D'INTERDICTION, DISPENSE DE SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS	13
8.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario	13
8.2 Dispense au Québec ou renonciation à l'ordonnance de solidarité	16
8.3 Droit de réserve quant aux réclamations contre d'autres entités	16
ARTICLE IX EFFETS DU RÈGLEMENT	16
9.1 Aucune admission de responsabilité	16

9.2	L'Entente ne constitue pas une preuve.....	17
9.3	Aucun autre litige	17
ARTICLE X	CERTIFICATION OU AUTORISATION À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT	17
10.1	Recours Collectif Certifié.....	17
10.2	Question commune	17
ARTICLE XI	AVIS AUX GROUPES DU RÈGLEMENT.....	18
11.1	Avis exigés.....	18
11.2	La forme et la fréquence des avis.....	18
11.3	La méthode de dissémination des avis.....	18
ARTICLE XII	ADMINISTRATION ET IMPLÉMENTATION	18
12.1	Mécanismes d'administration	18
ARTICLE XIII	HONORAIRES DES PROCUREURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	18
13.1	Honoraires des Procureurs du Groupe et les coûts d'avis	18
13.2	Frais administratifs	19
ARTICLE XIV	DISPOSITIONS DIVERSES	19
14.1	Requêtes pour directives.....	19
14.2	Les Personnes Quittancées ne sont pas responsables de l'administration.....	19
14.3	Titres.....	19
14.4	Computation du temps	19
14.5	Compétence.....	20
14.6	Loi applicable	20
14.7	Intégralité du contrat.....	20
14.8	Modifications	20
14.9	Effet obligatoire	20
14.10	Exemplaires	20
14.11	Entente négociée	20
14.12	Langue.....	21
14.13	Transaction	21
14.14	Préambule.....	21
14.15	Annexes	21
14.16	Reconnaisances.....	21
14.17	Signataires autorisés.....	22
14.18	Avis	22
14.19	Date de Signature	23

RECOURS COLLECTIF CANADIEN DES TONDEUSES À GAZON ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** les Procédures ont été instituées par les Demandeurs en Ontario et au Québec alléguant que le Défendeur participant au Règlement a participé à une conspiration illégale en vue d'augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix de tondeuses à gazon au Canada, diminuer indûment la compétition dans la production, la fabrication, la vente et/ou l'offre de tondeuses à gazon et de moteurs à tondeuses à gazon au Canada, et/ou exercer ses activités de façon contraire à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le common law;
- B. **ATTENDU QUE** le Défendeur participant au Règlement a nié, et continue de nier, chacune des réclamations et allégations de dommages et toutes les allégations à l'effet que les Demandeurs ont souffert quelque dommage que ce soit, ont été lésés de quelque façon que ce soit, ou ont droit à des réparations quelconques en raison du comportement du Défendeur participant au Règlement tel qu'allégué par les Demandeurs dans les Procédures ou ailleurs;
- C. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défendeurs MTD ont conclu une entente de règlement en date du 29 septembre 2010 qui a aussi résolu le litige et les allégations contre les Défendeurs Sears;
- D. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défendeurs Briggs, les Défendeurs Électrolux, les Défendeurs John Deere, les Défendeurs Husqvarna, les Défendeurs Kohler et les Défendeurs Toro ont conclu une entente de règlement en date du 26 juin 2013;
- E. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défendeurs Honda ont conclu une entente de règlement en date du 25 février 2015;
- F. **ATTENDU QUE** les Procédures de l'Ontario ont été autorisées le 9 juillet 2013 contre les défendeurs suivants, pour les fins d'un règlement seulement : les Défendeurs MTD, les Défendeurs Sears, les Défendeurs Briggs, les Défendeurs Électrolux, les Défendeurs John Deere, les Défendeurs Husqvarna, les Défendeurs Kohler et les Défendeurs Toro;
- G. **ATTENDU QUE** les Procédures de l'Ontario ont été autorisées contre les Défendeurs Honda le 13 juillet 2015 uniquement à des fins de règlement;
- H. **ATTENDU QUE** les Procédures du Québec ont été autorisées le 25 septembre 2013 comme étant contre les Défendeurs suivants, pour les fins d'un règlement seulement : les Défendeurs MTD, les Défendeurs Sears, les Défendeurs Briggs, les Défendeurs Électrolux, les Défendeurs John Deere, les Défendeurs Husqvarna, les Défendeurs Kohler et les Défendeurs Toro;
- I. **ATTENDU QUE** les Procédures du Québec ont été autorisées contre les Défendeurs Honda le 24 septembre 2015 uniquement à des fins de règlement;

- J. **ATTENDU QUE** le Règlement MTD et le Règlement Briggs *Et Stratton* et al. ont été approuvés le 20 septembre 2013 par le Tribunal de l'Ontario et le 25 septembre 2013 par le Tribunal du Québec;
- K. **ATTENDU QUE** le Règlement Honda a été approuvé le 26 octobre 2015 par le Tribunal de l'Ontario, et le 17 novembre 2015, par le Tribunal du Québec;
- L. **ATTENDU QUE** la Date Limite d'Exclusion pour les Procédures expirait le 17 septembre 2013;
- M. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont lu et comprennent les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et, en fonction de leur analyse des faits et du droit applicable aux allégations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau de preuve et des frais associés à la mise en œuvre des Procédures, y compris les risques d'incertitudes liées aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Demandeurs et du Groupe du Règlement;
- N. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Procureurs du Groupe et le Défendeur participant au Règlement conviennent que ni cette Entente de Règlement, ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront réputées constituer un aveu de la part du Défendeur participant au Règlement, ou interprétées comme tel, ni une preuve contre le Défendeur participant au Règlement, ni une preuve de la vérité de l'une ou l'autre des allégations des Demandeurs à l'encontre du Défendeur participant au Règlement, lesquelles allégations le Défendeur participant au Règlement nie de façon expresse;
- O. **ATTENDU QUE** le Défendeur participant au Règlement souscrit à cette Entente de Règlement afin d'obtenir une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre les Personnes Quittancées par les Demandeurs et le Groupe du Règlement dans les Procédures, ainsi que pour éviter d'autres frais, des inconvénients et la distraction associée à un litige lourd et prolongé;
- P. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent résoudre, ce qu'elles font ainsi par les présentes, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures contre le Défendeur participant au Règlement;
- Q. **ATTENDU QUE** le procureur du Défendeur participant au Règlement et les Procureurs du Groupe ont entamé des pourparlers et des négociations de règlement sans lien de dépendance qui ont occasionné l'Entente de Règlement relativement au Canada;
- R. **ATTENDU QU'À** des fins de règlement seulement et conditionnellement à une approbation par les Tribunaux tel que prévu à cette Entente de Règlement, les parties conviennent par les présentes que les Procédures devront être certifiées et autorisées en tant qu'action collective et conviennent d'un Groupe du Règlement et d'une Question Commune pour les fins de ces Procédures;
- S. **ATTENDU QUE** le Défendeur participant au Règlement ne s'en remet pas par les présentes à la compétence du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal du Québec ou de tout autre tribunal ou cour relativement à tout processus civil, criminel ou administratif, sauf dans la mesure expressément prévue dans la présente Entente de Règlement à l'égard des Procédures; et

- T. **ATTENDU QUE** les Demandeurs soutiennent qu'ils sont des représentants adéquats pour le Groupe du Règlement et vont chercher à se faire appointer comme représentants des demandeurs au cours de leurs Procédures respectives.

EN CONSÉQUENCE, en vertu des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et pour autres bonnes et valables contreparties, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est entendu entre les Parties que les Procédures soient réglées et rejetées au mérite avec préjudice contre le Défendeur participant au Règlement, sans frais pour les Demandeurs (outre les honoraires susceptibles d'être accordés aux procureurs du groupe à même le Montant du Règlement), les groupes qu'ils cherchent à représenter, ou pour le Défendeur participant au Règlement, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon modalités et conditions suivantes :

ARTICLE I DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente Entente de Règlement seulement, incluant le Préambule and les Annexes :

- a) **Administrateur des Réclamations (Claims Administrator)** signifie la personne proposée par les Procureurs du Groupe et nommée par le Tribunal pour administrer le Montant du Règlement pour le bénéfice du Groupe du Règlement, et tous les employés de cette personne.
- b) **Autres Actions (Other Actions)** signifie des actions en justice ou procédures intentées contre le Défendeur participant au Règlement, autres que les Procédures, dans la mesure où ces actions en justice ou procédures soient en lien avec les Réclamations Quittancées entreprises par un Membre du Groupe du Règlement soit avant ou après la Date Effective.
- c) **Compte (Account)** signifie un compte en fiducie portant intérêts auprès d'une Banque Canadienne de l'annexe 1 en Ontario sous le contrôle des Procureurs du Groupe pour le bénéfice des Membres du Groupe du Règlement.
- d) **Date de Signature (Execution Date)** signifie la date de la signature de la présente Entente de Règlement par les procureurs de tous les Demandeurs et du Défendeur participant au Règlement.
- e) **Date effective (Effective Date)** signifie la date à laquelle les Ordonnances Finales ont été émises par les Cours approuvant la présente Entente de Règlement.
- f) **Date limite de retrait (Opt-Out Deadline)** signifie le 17 septembre 2013 conformément aux Ordonnances des Tribunaux.
- g) **Défendeur participant au Règlement (Settling Defendant)** signifie Kawasaki Motors Corp., U.S.A.
- h) **Défendeurs (Defendants)** signifie les entités nommées comme défendeurs dans les Procédures telles qu'énumérées dans l'Annexe A.
- i) **Défendeurs Briggs (Briggs Defendants)** signifie Briggs Et Stratton Canada Inc. et Briggs Et Stratton Corporation.

- j) **Défendeurs Électrolux (Electrolux Defendants)** signifie Electrolux Canada Corp. et Electrolux Home Products, Inc.
- k) **Défendeurs Honda (Honda Defendants)** signifie Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc.
- l) **Défendeurs Husqvarna (Husqvarna Defendants)** signifie Husqvarna Canada Corp. et Husqvarna Consumer Outdoor products N.A., Inc.
- m) **Défendeurs John Deere (John Deere Defendants)** signifie John Deere Canada ULC et Deere Et Company.
- n) **Défendeurs Kohler (Kohler Defendants)** signifie Kohler Canada Co. et Kohler Co.
- o) **Défendeurs MTD (MTD Defendants)** signifie MTD Products Limited et MTD Products Inc.
- p) **Défendeurs non participants au Règlement (Non-Settling Defendants)** signifie Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company et Platinum Equity, LLC.
- q) **Défendeurs Sears (Sears Defendants)** signifie Sears Canada Inc, Sears Holdings Corporation et Sears, Roebuck and Co.
- r) **Défendeurs Tecumseh (Tecumseh Defendants)** désigne Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company et Platinum Equity, LLC.
- s) **Défendeurs Toro (Toro Defendants)** signifie The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company.
- t) **Demandeurs (Plaintiffs)** signifie les individus nommés comme défendeurs dans les Procédures tels qu'énumérés à l'Annexe A.
- u) **Entente de Règlement (Settlement Agreement)** signifie la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- v) **Frais administratifs (Administration Expenses)** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants payables par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou autres pour l'approbation, l'implémentation et l'opération de la présente Entente de Règlement, incluant les avis et les coûts d'administration, mais excluant les Honoraires des Procureurs du Groupe.
- w) **Groupe du Règlement (Settlement Class)** signifie dans chacune des Procédures, le groupe du règlement tel que défini à l'Annexe A.
- x) **Honoraires des Procureurs du Groupe (Class Counsel Fees)** signifie les frais, débours, coûts, intérêts, TVG, TVH, TVQ et autres taxes applicables ou charges des Procureurs du Groupe.
- y) **Membre du Groupe du Règlement (Settlement Class Member)** signifie un membre du Groupe du Règlement qui ne s'est pas valablement exclu des Procédures.

- z) **Montant du Règlement (Settlement Amount)** signifie 785 000,00 \$ CA.
- aa) **Ordonnance Finale (Final Order)** signifie une ordonnance finale émise par le Tribunal approuvant la présente Entente de Règlement conformément à ses modalités, alors que le délai d'appel de ces jugements sera expiré sans qu'un appel n'ait été logé, si un tel appel est possible, ou dès qu'il y aura eu confirmation de l'approbation ou de l'autorisation des Procédures en tant qu'action collective et l'approbation de la présente Entente de Règlement conformément à ses modalités après une décision finale sur tous les appels.
- bb) **Parties (Parties)** signifie les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Défendeurs participant au Règlement.
- cc) **Période du Groupe (Class Period)** signifie la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2012.
- dd) **Personnes donnant Quittance (Releasers)** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe de Règlement, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, membres du groupe, prédécesseurs, successeurs, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs judiciaires, assureurs et ayants-cause respectifs.
- ee) **Personnes Quittancées (Releasees)** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, le Défendeur participant au Règlement, Kawasaki Motor Manufacturing Corp., USA, Kawasaki Heavy Industries, Ltd. et toutes les autres filiales et tous les autres membres du groupe, de même que l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du groupe, partenaires, coparticipants et assureurs respectifs, directs et indirects, actuels et anciens, et l'ensemble des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une des entités précitées a été ou est actuellement affiliée, et leurs dirigeants, administrateurs, comptables et auditeurs, consultants, employés, mandataires, actionnaires, conseillers juridiques, fiduciaires, préposés et représentants respectifs, directs et indirects, actuels, anciens et futurs, de même que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs judiciaires et ayants cause de chacune des personnes précitées.
- ff) **Personne Exclue (Excluded Person)** signifie i) chaque Défendeur, toute entité dans laquelle un Défendeur a une participation de contrôle ou qui détient une participation de contrôle dans un Défendeur et les représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et assignés d'un Défendeur; et ii) les employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants des Défendeurs et les membres de leurs familles.
- gg) **Procédure (Proceeding)** signifie soit le dossier de Cour du Tribunal de l'Ontario portant le numéro 766-2010 (London), soit le dossier de Cour du Tribunal du Québec portant le numéro 500-06-000507-109 (District de Montréal), et **Procédures (Proceedings)** désigne les deux.
- hh) **Procédures de l'Ontario (Ontario Proceeding)** signifie le dossier de Cour du Tribunal de l'Ontario portant le numéro 766-2010 (London).

- ii) **Procédures du Québec (Quebec Proceeding)** signifie le dossier de Cour du Tribunal du Québec portant le numéro 500-06-000507-109 (District de Montréal).
- jj) **Procureurs du Groupe (Class Counsel)** signifie les Procureurs ontariens et les Procureurs québécois.
- kk) **Procureurs ontariens (Ontario Counsel)** signifie Harrison Pensa LLP.
- ll) **Procureurs québécois (Quebec Counsel)** signifie Consumer Law Group Inc.
- mm) **Protocole de Distribution (Distribution Protocol)** signifie le plan pour la distribution du Montant du Règlement et l'intérêt accru, en tout ou en partie, tel qu'établi par les Procureurs du Groupe et approuvé par les Tribunaux.
- nn) **Question Commune (Common Issue)** dans chaque Procédure signifie : Est-ce que le Défendeur participant au Règlement a conspiré pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser les prix des Tondeuses à gazon au Canada, pour diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou l'approvisionnement de tondeuses à gazon et de moteurs de tondeuses à gazon au Canada, et/ou exercer des activités à l'encontre de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, de l'article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la common law pendant la Période du Groupe?
- oo) **Réclamations Quittancées (Released Claims)** signifie toute réclamation, apparence de réclamation, obligation, demande, recours, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogatoire, en dommages, fondée sur une responsabilité encourue de quelque nature que ce soit ou à quelque moment que ce soit, incluant les intérêts, frais, dépenses, dépenses liées à l'administration du recours collectif, pénalités et frais d'avocat (incluant les frais, coûts et dépenses des Procureurs du Groupe), connue ou inconnue, soupçonnée ou insoupçonnée, prévue ou imprévue, réelle ou éventuelle et liquidée ou non liquidée, en droit, en vertu d'une loi ou de l'équité, auprès de ce territoire ou de tout autre territoire canadien ou étranger (l'ensemble de ce qui précède étant collectivement appelé les « **Réclamations** » ou, individuellement, une « **Réclamation** ») que les Personnes donnant Quittance, ou l'une seule d'entre elles, dans toute capacité que ce soit, possèdent maintenant, ont possédé dans le passé ou pourraient posséder dans le futur contre les Personnes Quittancées, en lien, quel qu'il soit, direct ou indirect, avec tout comportement depuis le début des temps jusqu'à la Date Effective, découlant du prédicat factuel des Procédures, y compris, notamment, toute Réclamation, au Canada ou ailleurs, par suite ou à l'égard d'une conspiration alléguée ou de toute autre entente illicite ou autre conduite horizontale ou verticale ou encore unilatérale ou coordonnée contre la concurrence (s'étant produite au Canada ou ailleurs) relativement à l'achat, la vente, la tarification, l'étiquetage, l'actualisation, la publicité, le marketing ou la distribution de Tondeuses à gazon pendant la Période du Groupe, incluant, sans s'y restreindre, les réclamations pour les dommages consécutifs ou subséquents ou de suivi par suite de torts survenant après la date des présentes à l'égard de toute entente ou conduite ayant eu lieu avant la date des présentes. Il demeure entendu que rien dans la présente ne devra être interprété comme une décharge de toute réclamation qui n'est pas en lien avec les allégations faites dans les

Procédures, incluant toute réclamation découlant d'un préjudice personnel ou corporel, tout défaut de produit allégué, bris de garantie (non en lien avec les réclamations formulées dans les Procédures) ou réclamation similaire entre les Parties ou entre les Défendeurs participant au Règlement et les Membres du Groupe du Règlement lié aux Tondeuses à gazon.

- pp) **Règlement Briggs & Stratton et al. (Briggs & Stratton et al. Settlement)** signifie le règlement national intervenu entre les Demandeurs et Briggs Et Stratton Canada Inc., Briggs Et Stratton Corporation, Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products, John Deere Canada ULC, Deere Et Company, Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co. Kohler Co., The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company, en date du 26 juin 2013.
- qq) **Règlement Honda (Honda Settlement)** signifie l'entente de règlement nationale intervenue entre les Demandeurs et Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc. en date du 25 février 2015.
- rr) **Règlement MTD** signifie l'entente de règlement nationale conclue entre les Demandeurs et MTD Products Limited, MTD Products Inc., Sears Canada Inc., Sears, Roebuck and Co., et Sears Holding Corporation daté du 29 septembre 2010.
- ss) **Responsabilité proportionnelle (Proportionate Liability)** signifie toute partie d'un jugement qu'un tribunal ou un autre arbitre, en l'absence d'un règlement, aurait attribué aux Personnes Quittancées, que ce soit en fonction d'un montant proportionnel, d'une faute proportionnelle, pro tanto ou par toute autre méthode.
- tt) **Tondeuses à gazon** signifie les tondeuses à gazon conçues, manufacturées ou étiquetées par un des Défendeurs pour fins de vente, incluant la vente au détail, au Canada et contenant un moteur au gaz combustible étiqueté à 30 chevaux-vapeur ou moins.
- uu) **Tribunaux (Courts)** signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- vv) **Tribunal de l'Ontario (Ontario Court)** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- ww) **Tribunal du Québec (Quebec Court)** désigne la Cour supérieure du Québec.

ARTICLE II APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de Règlement ainsi que pour favoriser rapidement l'obtention de son approbation complète ainsi que le rejet définitif avec préjudice de la Procédure de l'Ontario contre le Défendeur participant au Règlement ainsi qu'une déclaration complète et finale de règlement hors cour des Procédures du Québec.

2.2 Approbation de l'avis

- a) Les Demandeurs devront présenter des requêtes devant les Tribunaux dès que possible après la Date de Signature approuvant les avis décrits à l'article 10.1, certifiant ou autorisant chacune des Procédures en tant que recours collectif contre le Défendeur participant au Règlement (aux fins de règlement uniquement) et approbation de cette Entente de Règlement.
- b) L'Ordonnance approuvant l'avis de certification et certifiant les Procédures de l'Ontario à des fins de règlement uniquement tel qu'il est indiqué à l'article 2.2(a) sera sensiblement en la forme jointe à titre d'Annexe B. L'Ordonnance approuvant l'Entente de Règlement à laquelle on fait référence à l'article 2.2(a) doit être conforme en substance à celle de l'Annexe C. Les ordonnances autorisant les Procédures du Québec et approuvant l'Entente de Règlement à laquelle on fait référence à l'article 2.2.(a) seront convenues par les Parties et devront refléter la substance et, lorsque possible, la forme des ordonnances de l'Ontario.

2.3 Entrée en vigueur de l'Entente de Règlement

Cette Entente de Règlement ne deviendra définitive qu'à la Date effective.

ARTICLE III AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant de Règlement

- a) Dans les trente (30) jours de la signature de l'Entente de Règlement, le Défendeur participant au Règlement devra payer le Montant de Règlement aux Procureurs du Groupe pour dépôt dans le Compte par virement télégraphique, en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Personnes Quittancées.
- b) Les Procureurs ontariens fourniront les renseignements nécessaires au virement télégraphique aux Procureurs du Défendeur participant au Règlement suffisamment à l'avance pour que le Défendeur participant au Règlement dispose d'un délai raisonnable lui permettant de respecter l'article 3.1(a) de la présente Entente de Règlement.
- c) Le Montant du Règlement inclura toutes les sommes, y compris les intérêts et les coûts, et le Défendeur participant au Règlement n'a aucune obligation de payer aucun montant supplémentaire autre que le Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, y compris les frais administratifs.
- d) L'Administrateur des Réclamations devra payer au Fonds d'aide aux actions collectives le montant dû en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, c F-3.2.0.1.1, r.2, en ce qui a trait aux Procédures du Québec. Ce montant devra être payé à partir du Montant du Règlement suite à la conclusion du Protocole de Distribution approuvé par le Tribunal décrit à l'article 4.2.
- e) Les Procureurs ontariens devront tenir le Compte tel que prévu dans cette Entente de Règlement. Les Procureurs ontariens ne devront pas verser à quiconque l'intégralité ou une partie des sommes au Compte, sauf en conformité avec cette

Entente de Règlement ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue sur avis au Défendeur participant au Règlement.

3.2 Taxes et intérêts

- a) Sous réserve de ce qui suit, tous les intérêts perçus sur le Montant de Règlement devront bénéficier aux Membres du Groupe du Règlement et deviendront et resteront partie intégrante du Compte.
- b) Sous réserve de l'article 3.2(c), tous les impôts payables sur des intérêts qui courent sur le Montant de Règlement dans le Compte ou en lien avec le Montant de Règlement, seront de la responsabilité des Membres du Groupe du Règlement. Les Procureurs du Groupe, un agent dépositaire ou un autre administrateur nommé par ceux-ci, seront seuls responsables de faire les déclarations d'impôts et les exigences de paiement résultant du Montant du Règlement dans le Compte, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de faire des paiements d'impôts. Toutes les taxes (incluant les intérêts et pénalités) qui seraient payables en lien avec le revenu généré par le Montant du Règlement devront être payées à partir du Compte.
- c) Le Défendeur participant au Règlement n'aura aucune responsabilité d'effectuer des déclarations liées au Compte et n'aura aucune responsabilité quant au paiement d'impôts sur tout revenu généré par le Montant du Règlement ou au paiement de toute taxe sur les sommes dans le Compte, sauf dans le cas où cette Entente de Règlement est résiliée, auquel cas les intérêts perçus sur le Montant du Règlement dans le Compte devront être payés au Défendeur participant au Règlement qui, dans ce cas, sera responsable pour le paiement de toutes les taxes sur ces intérêts que les Procureurs ontariens ou leur représentant dûment autorisé n'ont pas déjà payés.

ARTICLE IV AUCUNE COLLABORATION

4.1 Aucune collaboration

Le souhait du Défendeur participant au Règlement de limiter et de terminer le fardeau et les frais du présent litige constitue un facteur important ayant une incidence sur sa décision de signer la présente Entente de Règlement. En conséquence, le Défendeur participant au Règlement n'aura aucune responsabilité ni obligation de quelque nature que ce soit de collaborer avec les Procureurs ontariens ou les Procureurs québécois dans la présentation ou la poursuite des Procédures ou de toute autre procédure ou réclamation ou de tout autre conflit ou action contre tout Défendeur ou autre tiers, y compris, notamment, les Défendeurs Tecumseh.

ARTICLE V LA DATE LIMITE DE RETRAIT EST EXPIRÉE ET DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT ET INTÉRÊTS COURUS

5.1 La date limite de retrait a expirée

Le délai de retrait a expiré le 17 septembre 2013 suite à des Ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Québec. Aucun retrait n'avait été reçu à la date limite de retrait.

5.2 Protocole de Distribution

- a) À tout moment à la discrétion des Procureurs du Groupe, mais sur avis au Défendeur participant au Règlement, les Procureurs du Groupe s'adresseront aux Tribunaux pour obtenir des ordonnances approuvant le Protocole de Distribution.
- b) Le Protocole de Distribution obligera les Membres du Groupe cherchant à être indemnisés à donner crédit pour toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés individuels, sauf si du fait de ces procédures ou de ces règlements privés individuels la réclamation des Membres du Groupe a été quittancée dans sa totalité, auquel cas les Membres du Groupe seront considérés inadmissibles à toute autre compensation.

5.3 Aucune responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais

Le Défendeur participant au Règlement n'aura aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelconque en lien avec l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes au Compte incluant, mais sans s'y restreindre, les Frais administratifs et les Honoraires des Procureurs du Groupe.

ARTICLE VI RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

- a) Le Défendeur participant au Règlement a, à sa seule discrétion, la faculté de résilier l'Entente de Règlement dans l'éventualité où :
 - i) un Tribunal refuse d'approuver cette Entente de Règlement;
 - ii) un Tribunal approuve cette Entente de Règlement dans une forme matériellement modifiée autre que par les amendements apportés par les parties conformément aux dispositions de l'article 14.8 des présentes;
 - iii) un Tribunal n'émet pas d'ordonnances approuvant cette Entente de Règlement ou si ces ordonnances ne deviennent pas des Ordonnances Finales.
- b) Si le Défendeur participant au Règlement choisit de résilier cette Entente de Règlement en application de l'article 6.1(a), cette Entente de Règlement sera résiliée et, sauf tel que prévu à l'article 6.4, sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ou effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme moyen de preuve ou autrement dans aucun litige.

6.2 Si l'Entente de Règlement est résiliée

- a) Si cette Entente de Règlement est résiliée:
 - i) aucune requête pour faire certifier ou autoriser une des Procédures en tant que recours collectif sur la base de cette Entente de Règlement ou pour faire approuver cette Entente de Règlement, qui n'a pas été entendue, ne pourra procéder;

- ii) toute ordonnance certifiant ou autorisant les Procédures en tant que recours collectif sur la base de cette Entente de Règlement ou approuvant cette Entente de Règlement devra être mise de côté et déclarée nulle et non avenue et n'ayant ni force ni effet, et toute personne devra être forclosée d'affirmer le contraire;
- iii) toute certification ou autorisation préalable des Procédures en tant que recours collectif, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, seront sans préjudice à toute position qu'une des Parties pourrait éventuellement adopter sur une question dans les Procédures ou dans tout autre litige; et
- iv) dans les dix (10) jours d'une telle résiliation, les Procureurs du Groupe devront détruire ou supprimer tous les documents ou autres pièces, incluant l'information électronique, mis à leur disposition par le Défendeur participant au Règlement ou contenant ou faisant référence à de l'information dérivée de tels documents ou d'autres pièces reçus du Défendeur participant au Règlement et, dans la mesure où les Procureurs du Groupe ont divulgué des documents ou de l'information fournis par le Défendeur participant au Règlement à toute autre personne, devront reprendre possession et détruire ou supprimer ces documents ou informations. Les Procureurs du Groupe devront fournir au Défendeur participant au Règlement une attestation écrite des Procureurs du Groupe de cette destruction ou suppression. Le présent paragraphe ne devrait pas être interprété comme nécessitant des Procureurs du Groupe qu'ils détruisent ou suppriment aucun de leurs travaux préparatoires. Toutefois, tous documents ou informations fournis par le Défendeur participant au Règlement, ou reçus du Défendeur participant au Règlement en lien avec cette Entente de Règlement, ne pourront être divulgués à quelque personne que ce soit, de quelque manière que ce soit, ou utilisés, directement ou indirectement, par les Procureurs du Groupe ou par toute autre personne de quelque façon, pour toute raison, sans l'autorisation expresse et écrite préalable du Défendeur participant au Règlement. Les Procureurs du Groupe devront prendre les moyens et les précautions nécessaires pour assurer et maintenir la confidentialité de tels documents, informations et travaux préparatoires des Procureurs du Groupe.

6.3 Affectation des fonds au Compte suite à la résiliation

Si l'Entente de Règlement est résiliée, les Procureurs ontariens devront remettre au Défendeur participant au Règlement toutes les sommes au Compte incluant les intérêts, mais moins la moitié de la somme de tous frais encourus en vertu de l'avis ou de tous impôts sur le revenu payés sur les intérêts accumulés sur les sommes au Compte, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'évènement donnant lieu à la résiliation.

6.4 5.4 Survie des dispositions suite à la résiliation

- a) Si cette Entente de Règlement est résiliée, les dispositions des articles 3.2(b), 3.2(c), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2 et 14.6 et les définitions et Annexes qui leur sont applicables survivront à la résiliation et continueront d'avoir leur pleine force et effet. Les définitions et Annexes survivront uniquement dans un but d'interprétation des articles 3.2(b), 3.2(c), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2 et 14.6 au sens de cette

Entente de Règlement, mais dans aucun autre but. Toute autre disposition de cette Entente de Règlement et toutes obligations aux termes de la présente Entente de Règlement devront cesser immédiatement.

- b) Le Défendeur participant au Règlement et les Demandeurs se réservent expressément tous leurs droits respectifs si cette Entente de Règlement ne devient pas effective ou si cette Entente de Règlement est résiliée.

ARTICLE VII QUITTANCES ET REJETS

7.1 Quittance des Personnes Quittancées

À la Date effective, à condition que le paiement du Montant du Règlement ait été fait conformément avec l'article 3.1(a), et pour toute autre considération valable énoncée dans l'Entente de Règlement, les Parties donnant Quittance donnent quittance complète et absolue aux Personnes Quittancées des Réclamations Quittancées.

7.2 Renonciation au droit de poursuite

Nonobstant l'article 7.1, pour tout Membre du Groupe résidant dans une autre province ou territoire où la libération d'un auteur du délit constitue libération de tous les autres auteurs du délit, les Parties donnant Quittance ne libèrent pas les Personnes Quittancées, mais conviennent et s'engagent à ne faire aucune réclamation d'aucune façon ni de menacer, commencer ou continuer toutes procédures ou y participer dans toute juridiction contre les Personnes Quittancées concernant ou relativement aux Réclamations Quittancées.

7.3 Aucune autre réclamation

Les Parties donnant Quittance et les Procureurs du Groupe ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, toute action, cause d'action, réclamation ou demande contre les Personnes Quittancées ou toute autre personne qui pourrait formuler en rapport avec une telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre les Personnes Quittancées en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée directement ou indirectement, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défendeurs non participants au Règlement ou des conspirateurs non nommés qui ne sont pas des Personnes Quittancées ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la continuation des réclamations formulées dans les Procédures à titre individuel ou autrement contre tout Défendeur non participant au Règlement ou co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Personne Quittancée.

7.4 Abandon des Procédures

- a) À la Date effective, les Procédures en Ontario seront rejetées avec préjudice et sans frais à l'encontre du Défendeur participant au Règlement.
- b) À la Date effective, les Procédures du Québec seront réglées, sans frais et sans réserves à l'encontre du Défendeur participant au Règlement.

7.5 Abandon des Autres Actions

- a) Le Défendeur participant au Règlement déclare et garantit qu'à la date de cette Entente de Règlement il n'a connaissance d'aucune Autres Actions contre lui au Canada avançant des allégations concernant les Réclamations Quittancées.
- b) Tout Membre du Groupe est réputé avoir consenti à l'abandon, sans frais et avec préjudice de son ou de ses Autres Actions contre les Personnes Quittancées.
- c) Sous réserve de l'article 580 du *Code de procédure civile* pour autant qu'il concerne les Membres du Groupe résidant au Québec, toutes les Autres actions entamées dans toute province ou tout territoire du Canada par tout Membre du Groupe du Règlement qui n'a pas exercé son droit de retrait devra être abandonné contre les Personnes Quittancées, sans frais et avec préjudice.

ARTICLE VIII ORDONNANCES D'INTERDICTION, DISPENSE DE SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS

8.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario

- a) Les Demandeurs et le Défendeur participant au Règlement s'entendent pour que l'Ordonnance de l'Ontario approuvant l'Entente de Règlement doive inclure une ordonnance d'interdiction concernant les Procédures de l'Ontario incluant les modalités suivantes :
 - i) Une disposition selon laquelle, dans l'éventualité où le Tribunal de l'Ontario détermine en dernier ressort qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou une autre réclamation en équité ou en droit, du fait de la loi ou autrement :
 - A) toutes réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient affirmées, non affirmées ou affirmées en tant que représentant, y compris les intérêts, taxes et frais en lien avec les Réclamations Quittancées, qui ont ou qui ont pu être incluses dans les Procédures ou autrement par tout Défendeur non participant au Règlement, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Personne Quittancée ou toute autre personne ou partie contre une Personne Quittancée ou par une Personne Quittancée contre un Défendeur non participant au Règlement ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Personne Quittancée, sont interdites et enjointes conformément aux termes de cet article;
 - B) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement en Ontario renoncent à avoir le droit de réclamer ou de recouvrer des Défendeurs non participants au Règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée la portion de tous dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), d'une sentence de restitution, la restitution des bénéfiques, les intérêts et les coûts (y compris les coûts d'enquête

réclamés conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspondait à la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées prouvée au procès ou autrement;

- C) Les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement en Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs non participants au Règlement et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée pour inclure, et auront droit de recouvrer des Défendeurs non participants au Règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée, seulement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), sentence de restitution, restitution des bénéfices, coûts et intérêts attribuables à l'ensemble de la responsabilité solidaire des Défendeurs non participants au Règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement en Ontario, le cas échéant, et il demeure entendu que les Membres du Groupe du Règlement en Ontario auront le droit de réclamer et de recouvrer, conjointement et solidairement en ce qui concerne les Défendeurs non participants au Règlement et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée, dans la mesure prévue par la loi; et
- D) le Tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées au procès ou à toute autre étape de les Procédures de l'Ontario, que les Personnes Quittancées demeurent dans la Procédure pertinente ou comparaissent au procès ou à une autre occasion, et la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées sera déterminée comme si les Personnes Quittancées étaient parties aux Procédures de l'Ontario, et toute détermination par le Tribunal quant à la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées s'appliquera uniquement dans les Procédures de l'Ontario et ne liera les Personnes Quittancées dans quelque autre procédure.
- ii) Une disposition selon laquelle, si le Tribunal de l'Ontario établit en dernier lieu que les Défendeurs non participants au Règlement n'avaient pas le droit de faire des réclamations pour contribution et indemnité ou d'autres réclamations, en équité ou en droit, par la loi ou autrement, pour ou contre les Personnes Quittancées, alors rien dans les ordonnances de l'Ontario approuvant la présente Entente de Règlement, selon le cas, n'est censé ou ne devrait limiter, restreindre ou affecter tout argument que les Défendeurs non participants au Règlement pourraient soumettre par rapport à la réduction de tout établissement de dommages, sentence de restitution, restitution des bénéfices ou de tout jugement contre eux en

faveur des Membres du Groupe de ce Règlement en Ontario, selon le cas, dans le cadre des Procédures de l'Ontario.

- iii) Une disposition selon laquelle un Défendeur non participant au Règlement peut, par requête au Tribunal de l'Ontario, établir comme si le Défendeur participant au Règlement restait partie aux Procédures de l'Ontario, et en donnant au moins dix (10) jours d'avis aux Procureurs du Défendeur participant au Règlement, et pas avant que les Procédures de l'Ontario contre les Défendeurs non participants au Règlement soient certifiées et que les appels ou les délais pour appeler soient épuisés, demander des Ordonnances pour obtenir:
 - A) une divulgation des documents et un affidavit de documents de la part du Défendeur participant au Règlement en vertu des *Règles de procédure civile* (Ontario);
 - B) l'interrogatoire d'un représentant du Défendeur participant au Règlement, la transcription de celle-ci pouvant possiblement être lue au procès;
 - C) une permission de faire signifier une demande d'aveux au Défendeur participant au Règlement concernant toute question factuelle; et/ou
 - D) l'assignation d'un représentant du Défendeur participant au Règlement pour témoigner au procès, et que ce témoin soit sujet à un contre-interrogatoire par les Procureurs des Défendeurs non participants au Règlement.
 - iv) Une disposition selon laquelle le Défendeur participant au Règlement conserve tous les droits de s'opposer à cette ou à ces requêtes produites conformément à l'article 8.1. De plus, rien aux présentes n'empêche le Défendeur participant au Règlement de tenter d'obtenir une ordonnance conservatoire afin de préserver la confidentialité et la protection des renseignements exclusifs relatifs à l'information obtenue lors de l'interrogatoire conformément à l'article 8.1(a)(iii). Malgré toute disposition de l'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de Règlement, sur toute requête intentée en vertu de l'article 8.1(iii), le Tribunal de l'Ontario, selon le cas, peut émettre de telles ordonnances par rapport aux frais et aux autres conditions qu'il estime appropriées;
 - v) Une disposition selon laquelle un Défendeur non participant au Règlement peut signifier la ou les requêtes indiquées à l'article 8.1(a)(iii) au Défendeur participant au Règlement en les signifiant aux Procureurs du Défendeur participant au Règlement dans le cadre des Procédures de l'Ontario.
- b) Dans la mesure où une telle ordonnance est rendue conformément à l'article 8.1(a)(iii) et que la divulgation est accordée aux Défendeurs non participants au Règlement, une copie de toute divulgation fournie, qu'elle soit orale ou documentaire, devra être fournie par le Défendeur participant au Règlement aux Défendeurs et aux Procureurs du Groupe dans les dix (10) jours de cette divulgation fournie au(x) Défendeur(s) non participant(s) au Règlement.

8.2 Dispense au Québec ou renonciation à l'ordonnance de solidarité

Les Demandeurs et le Défendeur participant au Règlement s'entendent pour que l'Ordonnance du Québec approuvant la présente Entente de Règlement doive inclure une dispense ou renonciation à la solidarité à l'égard des Procédures du Québec, qui inclut ce qui suit :

- a) le Demandeur du Québec et les Membres du Groupe dans les Procédures du Québec exonèrent expressément et renoncent au bénéfice de la solidarité contre les Défendeurs non participants à l'Entente en ce qui a trait aux faits, actes ou autre conduite des Personnes Quittancées;
- b) le Demandeur du Québec et les Membres du Groupe dans les Procédures du Québec pourront dorénavant seulement réclamer et recouvrer les dommages, incluant les dommages punitifs, l'intérêt et les frais (incluant les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défendeurs non participants au Règlement, les ventes par les Défendeurs non participants au Règlement et/ou autre mesure de Responsabilité proportionnelle des Défendeurs non participants au Règlement applicables;
- c) toute réclamation en garantie ou autre réclamation ou réunion des parties pour obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Personnes Quittancées ou liées aux Réclamations Quittancées sera non admissible et nulle dans le contexte des Procédures du Québec; et
- d) la capacité des Défendeurs non participants au Règlement de demander la divulgation au Défendeur participant au Règlement sera déterminée en fonction des dispositions du *Code de procédure civile du Québec*, et le Défendeur participant au Règlement en conservera et réservera tous ses droits d'opposition à une telle divulgation en vertu du *Code de procédure civile du Québec*.

8.3 Droit de réserve quant aux réclamations contre d'autres entités

Sauf aux termes des présentes, cette Entente de Règlement ne règle, compromet, libère ou ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation qu'un Membre du Groupe pourrait faire contre toute personne autre qu'une des Personnes Quittancées.

ARTICLE IX EFFETS DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune admission de responsabilité

Les Demandeurs et les Personnes Quittancées réservent expressément tous leurs droits si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas autrement effet pour quelque raison que ce soit. Les Demandeurs et les Personnes Quittancées s'entendent de plus pour que, peu importe si la présente Entente de Règlement est approuvée en dernier lieu, est résiliée ou ne prend pas autrement effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de Règlement et toute disposition qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des pourparlers et des procédures concernant cette Entente de Règlement, ainsi que toute mesure prise afin de l'exécuter, ne pourront constituer ou être interprétés en aucune façon comme une admission de la violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible par l'une des

Personnes Quittancées, ou une concession ou une admission du bien-fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou dans toute procédure déposée par les Demandeurs ou tout autre Membre du Groupe du Règlement.

9.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

Que la présente Entente de Règlement soit approuvée, soit résiliée ou ne prenne pas autrement effet pour quelque raison que ce soit ou non, les Demandeurs et les Personnes Quittancées s'entendent pour que cette Entente de Règlement et les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, pourparlers et procédures concernant celle-ci, ainsi que toute mesure prise afin de les exécuter, ne seront mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à confirmer et/ou à faire appliquer l'Entente de Règlement ou pour se défendre contre les Réclamations Quittancées, ou tel que prévu par la loi ou dans la présente Entente de Règlement.

9.3 Aucun autre litige

Aucun Procureur du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par, associée avec, ou en partenariat avec les Procureurs du Groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer ou être impliqué en aucune façon à l'égard de toute réclamation ou action intentée par toute personne qui, directement ou indirectement, se rapporte à, est essentiellement similaire à ou découle des Réclamations Quittancées. De plus, ces personnes ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue à l'occasion des Procédures ou pendant la négociation et la préparation de la présente Entente de Règlement, sauf dans la mesure où ces informations étaient rendues publiques ou si la Cour l'ordonnait.

ARTICLE X

CERTIFICATION OU AUTORISATION À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

10.1 Recours Collectif Certifié

Les Parties conviennent que les Procédures devront être certifiées ou autorisées en tant que recours collectif contre le Défendeur participant au Règlement seulement aux fins de règlement des Procédures et seulement aux fins de l'approbation de la présente Entente de Règlement par les Tribunaux, et cette certification ou autorisation ne sera pas utilisée et personne ne saurait s'y fier à l'encontre du Défendeur participant au Règlement à quelque autre fin ou dans toute autre procédure.

10.2 Question commune

Les Demandeurs consentent à ce que, dans les requêtes en approbation ou en certification des Procédures comme recours collectif aux fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de Règlement, la seule question qui sera traitée est la Question Commune et les seuls groupes qu'ils chercheront à faire autoriser sont ceux composés exclusivement des Membres du Groupe.

ARTICLE XI AVIS AUX GROUPES DU RÈGLEMENT

11.1 Avis exigés

Les Groupes de Règlement proposés recevront un avis de (1) la certification ou de l'autorisation des Procédures en tant que recours collectif et la date de l'audience à laquelle il sera demandé aux Tribunaux d'approuver l'Entente de Règlement et (2) l'avis d'approbation d'un règlement et les procédures de distribution des indemnités.

11.2 La forme et la fréquence des avis

Les avis requis en vertu de l'article 11.1 seront faits suivant la forme et à la fréquence auxquelles les Parties se seront entendues et approuvées par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme et la fréquence des avis, les avis seront faits suivant la forme et à la fréquence ordonnées par les Tribunaux.

11.3 La méthode de dissémination des avis

Les avis seront disséminés suivant la méthode sur laquelle les Parties se seront entendues et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la méthode de dissémination des avis, les avis seront disséminés de la manière ordonnée par les Tribunaux.

ARTICLE XII ADMINISTRATION ET IMPLÉMENTATION

12.1 Mécanismes d'administration

Sauf dans la mesure établie dans le présente Entente de Règlement, les mécanismes de l'implémentation et l'administration de la présente Entente de Règlement et le Protocole de Distribution seront déterminés par les Tribunaux sur une requête présentée par les Procureurs du Groupe.

ARTICLE XIII HONORAIRES DES PROCUREURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 Honoraires des Procureurs du Groupe et les coûts d'avis

- a) Les coûts des avis prévus à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement seront payés à même le Montant du Règlement, avec l'approbation du Tribunal.
- b) Les Procureurs du Groupe pourront demander l'approbation des Tribunaux afin de payer les Honoraires des Procureurs du Groupe et les Frais administratifs de façon concomitante avec la demande d'approbation de la présente Entente de Règlement.
- c) Les Honoraires des Procureurs du Groupe peuvent seulement être payés du Compte après la Date effective.

13.2 Frais administratifs

Le Défendeur participant au Règlement ne sera pas responsable pour tout frais, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants de chacun des Procureurs du Groupe, des Demandeurs ou des Membres du Groupe du Règlement.

ARTICLE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Requêtes pour directives

- a) Les Procureurs du Groupe ou le Défendeur participant au Règlement pourront s'adresser aux Tribunaux, au besoin, pour obtenir des directives à l'égard de l'interprétation, de l'implémentation et de l'administration de la présente Entente de Règlement.
- b) Toutes requêtes prévues par la présente Entente de Règlement seront précédées d'un avis aux Parties à la présente Entente de Règlement. Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire de transmettre un avis Membres du Groupe du Règlement dans le cas d'une requête, sauf si le Tribunal le requiert.

14.2 Les Personnes Quittancées ne sont pas responsables de l'administration

Les Personnes Quittancées ne sont pas responsables et n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration de la présente Entente de Règlement ou du Protocole de Distribution.

14.3 Titres

Dans la présente Entente de Règlement :

- a) la division de la présente Entente de Règlement en paragraphes et l'insertion de titres sont pour des raisons pratiques uniquement et ne doivent pas être considérés des parties intégrantes de cette Entente de Règlement, ni en modifier l'interprétation.
- b) les termes « la présente Entente de Règlement », « la présente » et autres expressions similaires réfèrent à la présente Entente de Règlement et non à un paragraphe particulier ou à une autre portion de la présente Entente de Règlement; et
- c) les références au masculin incluent le féminin et vice versa, et les références au singulier incluent le pluriel et vice versa, selon le contexte.

14.4 Computation du temps

Pour le calcul des délais dans la présente Entente de Règlement, sauf s'il apparaît une intention contraire,

- a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours sera compté en excluant le jour pendant lequel le premier événement se déroule et incluant le jour durant lequel le deuxième événement se déroule, incluant tous les jours du calendrier; et

- b) seulement dans la mesure où la période de temps pour faire un acte expire lors d'une journée fériée, selon la définition de « jour férié » dans les *Règles de Procédure civile* (Ontario), l'acte peut être fait le prochain jour qui n'est pas férié.

14.5 Compétence

- a) Les Tribunaux conservent leur compétence exclusive à l'égard des Procédures intentées dans leur juridiction respective, des Parties à ces Procédures et des Honoraires des Procureurs du Groupe lors de ces Procédures.
- b) Aucune Partie ne peut demander à un Tribunal d'ordonner ou de donner quelque directive à l'égard de toute question de juridiction partagée sauf si cette ordonnance ou directive est conditionnelle à une ordonnance ou directive complémentaire émise par l'autre Tribunal avec lequel il partage cette juridiction sur la question.

14.6 Loi applicable

La présente Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario; et à l'égard des membres du groupe du Québec, la présente Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

14.7 Intégralité du contrat

La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent; aucune des parties n'est liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu aux présentes;

14.8 Modifications

La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute pareille modification doit être approuvée par les Tribunaux compétents à l'égard de la question sur laquelle porte la modification.

14.9 Effet obligatoire

L'Entente de Règlement lie et bénéficiera aux Membres du Groupe, au Défendeur participant au Règlement et, lorsqu'applicable, aux Procureurs du Groupe;

14.10 Exemplaires

La présente Entente de Règlement pourra être signée en plusieurs exemplaires qui, dans leur ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopieur, par document PDF ou par courriel sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement;

14.11 Entente négociée

La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions à distance entre les soussignés, chacun desquels ayant été représenté et conseillé par des

conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, une décision d'un tribunal ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition de cette Entente de Règlement devrait être interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non dans les projets antérieurs de la présente Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'aura aucun effet sur la présente Entente de Règlement.

14.12 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English. Toutefois, une traduction française de l'Entente de Règlement incluant les Annexes sera préparée par le Défendeur participant au Règlement, à ses propres frais. Les Parties conviennent que cette traduction n'est que pour des raisons pratiques uniquement. Advenant un conflit en ce qui a trait à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de Règlement, uniquement la version anglaise s'appliquera.

14.13 Transaction

La présente Entente de Règlement représente une transaction suivant les termes des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.14 Préambule

Le Préambule à la présente Entente de Règlement est vrai et forme partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

14.15 Annexes

Les Annexes à la présente Entente de Règlement forment parties intégrantes de la présente Entente de Règlement.

14.16 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

- a) Elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes et a lu et compris la présente Entente de Règlement;
- b) Les termes et conditions de la présente Entente de Règlement ainsi que ses effets lui ont bien été expliqués, à elle-même ou à ses représentants, par ses procureurs;
- c) Elle-même ou ses représentants comprennent très bien chaque terme et condition de la présente Entente de Règlement;
- d) Aucune des parties ne s'est appuyée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation de toute autre partie en ce qui concerne sa décision de conclure la présente Entente de Règlement;

14.17 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et signer la présente Entente de Règlement;

14.18 Avis

Lorsque la présente Entente de Règlement exige qu'une Partie donne un avis ou toute autre communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document sera transmis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Procureurs du Groupe :

Harrison Pensa ^{LLP}
Barristers and Solicitors
450 Talbot Street
London, Ontario N6A 4K3

Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri
bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3

Jonathan Foreman
Téléphone : 519 679-9660
Télécopieur : 519 667-3362
Courriel: iforeman@harrisonpensa.com

Jeff Orenstein
Téléphone : 514 266-7863
Télécopieur : 514 868-9690
Courriel: jorenstein@clg.org

Pour le Défendeur participant au Règlement :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
155 Wellington Street West
Toronto, Ontario
M5V 3J7

Chantelle Spagnola
Téléphone : 416 367-7552
Télécopieur : 416 863-0871
Courriel : cspagnola@dwpv.com

14.19 Date de Signature

Les parties ont signé la présente Entente aux dates mentionnées sur la page de couverture.

Rob Foster and Murray Davenport

Nom : Harrison Pensa S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fonction : Ontario Class Counsel

Eric Liverman and Sidney Vadish

Nom : Consumer Law Group Inc.

Fonction : Québec Class Counsel

Kawasaki Motors Corp., USA

Nom : Gowling WLG (Canada) LLP

Fonction : Procureur du Défendeur participant
au Règlement

ANNEXE A – PROCÉDURES

	Demandeurs	Défendeurs	Groupe du Règlement
<p>Cour supérieure de justice d'Ontario</p> <p>Dossier de Cour n° 766-2010 CP (« Procédures de l'Ontario »)</p>	<p>Robert Foster and Murray Davenport</p>	<p>Sears Canada Inc., Sears Holding Corporation, John Deere Canada ULC, Deere & Company, Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC, Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation, Kawasaki Motors Corp., USA, MTD Products Limited, MTD Products Inc., The Toro Company (Canada), Inc., The Toro Company, Honda Canada Inc., American Honda Motor Co., Inc., Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products, Inc., Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co., Kohler Co.</p>	<p>Toutes personnes au Canada qui ont acheté une Tondeuse à Gazon au Canada pendant la Période du Groupe, sauf les Personnes Exclues et les personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec.</p>
<p>Cour supérieure du Québec</p> <p>Dossier de Cour n° 500-06-000507-109 (« Procédures du Québec »)</p>	<p>Eric Liverman and Sidney Vadish</p>	<p>Deere & Company, John Deere Canada ULC, Tecumseh Products Company, Tecumseh Products of Canada Limited, Briggs & Stratton Corporation, Briggs & Stratton Canada Inc., Kawasaki Motors Corp. USA, MTD Products Inc., MTD Products Ltd., The Toro Company, The Toro Company (Canada), American Honda Motor Company, Inc., Honda Canada Inc., Electrolux Home Products, Inc., Electrolux Canada Corp., Husqvarna Outdoor Products, Inc., Husqvarna Canada Corp., Kohler Co., Kohler Canada Co., Sears, Roebuck and Co., Sears Canada Inc., Platinum Equity LLC.</p>	<p>Toutes personnes au Québec qui ont acheté une Tondeuse à Gazon au Canada pendant la Période du Groupe, sauf les Personnes Exclues.</p>

des Demandeurs, des procureurs du Défendeur participant au Règlement et des Procureurs des Défendeurs non participants au Règlement dans le cadre des Procédures de l'Ontario :

ÉTANT AVISÉE que les Demandeurs et le Défendeur participant au Règlement consentent à la présente Ordonnance :

1. **CETTE COUR ORDONNE** que pour les fins de cette Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent à cette Ordonnance et y sont incorporés.

2. **CETTE COUR ORDONNE** que cette action soit certifiée comme étant un recours collectif contre le Défendeur participant au Règlement pour les seules fin dudit règlement.

3. **CETTE COUR ORDONNE** que le Groupe du Règlement soit défini ainsi :

« Toutes les personnes ayant acheté une Tondeuse à gazon au Canada au cours de la Période du Groupe, à l'exclusion des Personnes Exclues et des personnes qui sont incluses dans le Groupe québécois »

4. **CETTE COUR ORDONNE** que Robert Foster et Murray Davenport soient nommés les représentants des Demandeurs pour le Groupe du Règlement.

5. **CETTE COUR ORDONNE** que la question suivante est commune aux Membres du Groupe du Règlement :

« Est-ce que le Défendeur participant au Règlement a conspiré pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser le prix des Tondeuses à gazon au Canada, pour diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou l'approvisionnement de tondeuses à gazon et de moteurs de tondeuses à gazon au Canada et/ou pour exercer des activités de manière contraire à la partie VI de la Loi sur la concurrence, de l'article 7 de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation pendant la Période du Groupe? »

6. **CETTE COUR DÉCLARE** que la période de retrait en vertu de l'ordonnance de cette Cour le 9 juillet 2013 satisfait aux exigences de l'article 9 de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 pour les fins de cette action, qu'aucune période additionnelle de retrait n'est nécessaire pour les Procédures de l'Ontario et que la période de retrait est expirée le 17 septembre 2013.

7. **CETTE COUR ORDONNE** que la Version simplifiée et la Version intégrale de l'Avis annonçant que le recours collectif est certifié et de l'audience d'approbation de l'Entente

de Règlement est, par les présentes, approuvée substantiellement, le tout apparaissant comme Annexes B et C aux présentes.

8. **CETTE COUR ORDONNE** que le Plan de dissémination de l'Avis annonçant que le recours collectif est certifié et de l'audience d'approbation de l'Entente de Règlement est, par les présentes, approuvé, le tout apparaissant comme Annexe D aux présentes.
9. **CETTE COUR ORDONNE** que la certification de cette action contre le Défendeur participant au Règlement aux fins de règlement et les définitions de Groupe du Règlement, de Période du Groupe et de Questions Communes ne porte aucunement atteinte aux droits et défenses des Défendeurs non participants au Règlement dans le cadre des Procédures de l'Ontario en cours et, sans restreindre la portée de ce qui précède, aucune personne ne peut s'y fier pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées dans les Procédures de l'Ontario contre les Défendeurs non participants au Règlement.
10. **CETTE COUR ORDONNE** que la présente Ordonnance dépende d'une ordonnance parallèle prononcée par le Tribunal du Québec et que les modalités de cette Ordonnance ne soient valides que lorsque cette ordonnance est prononcée par le Tribunal du Québec.

Date :

L'Honorable juge Leitch

ANNEXE C – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

N° de dossier de la cour : 766-2010 CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO**

L'Honorable juge Leitch) , le ●
) de ● 2018
)

ENTRE :

ROBERT FOSTER et MURRAY DAVENPORT

Demandeurs

– et –

SEARS CANADA INC.; SEARS HOLDINGS CORPORATION; JOHN DEERE CANADA ULC;
DEERE ft COMPANY; TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA, LIMITED; TECUMSEH
PRODUCTS COMPANY; PLATINUM EQUITY, LLC; BRIGGS & STRATTON CANADA INC.;
BRIGGS & STRATTON CORPORATION; KAWASAKI MOTORS CORP., USA;
MTD PRODUCTS LIMITED; MTD PRODUCTS INC; THE TORO
COMPANY (CANADA), INC.; THE TORO COMPANY; HONDA CANADA INC.; AMERICAN
HONDA MOTOR CO., INC.; ELECTROLUX CANADA CORP.; ELECTROLUX HOME
PRODUCTS, INC.; HUSQVARNA CANADA CORP.; HUSQVARNA CONSUMER OUTDOOR
PRODUCTS N.A., INC.; KOHLER CANADA CO.; KOHLER CO.

Défendeurs

Action introduite dans le cadre de la Loi de 1992 sur les recours collectifs

ORDONNANCE

(D'approbation de l'Entente de Règlement)

LA PRÉSENTE REQUÊTE introduite par les Demandeurs pour une Ordonnance donnant approbation à l'Entente de Règlement intervenue avec les Défendeurs participant au Règlement et rejetant cette action contre le Défendeur participant au Règlement était entendue aujourd'hui à la Cour, située à 80 Dundas Street, London, Ontario.

À LA LECTURE du matériel déposé, incluant l'Entente de Règlement ci-jointe comme Annexe A (l' « Entente de Règlement »), et après avoir entendu les soumissions des procureurs des Demandeurs, des procureurs du Défendeur participant au Règlement et des Défendeurs non participants au Règlement dans les Procédures de l'Ontario :

ET ÉTANT INFORMÉE que la date limite pour s'opposer à l'Entente de Règlement est passée et qu'il y a eu ● oppositions à l'Entente de Règlement;

ET ÉTANT AVISÉE que la date limite de retrait des Procédures de l'Ontario est passée et qu'il n'y a eu aucun retrait;

ET ÉTANT AVISÉE que le Demandeur et le Défendeur participant au Règlement consentent à la présente Ordonnance :

1. **CETTE COUR ORDONNE** que pour les fins de cette Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'applique à cette Ordonnance et y sont incorporés.
2. **CETTE COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente Ordonnance et l'Entente de Règlement, cette Ordonnance prévaudra.
3. **CETTE COUR DÉCLARE** que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du Groupe du Règlement.
4. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Entente de Règlement est, par les présentes, approuvée en vertu de l'article 29 de la Loi de 1992 sur les recours collectifs, et sera appliquée et mise à exécution selon le libellé de ses termes.
5. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Entente de Règlement soit incorporée par référence, forme une partie intégrale de cette Ordonnance et lie les Demandeurs et chaque Membre du Groupe du Règlement en Ontario qui ne s'est pas validement retiré de cette action, y compris les personnes qui sont des mineurs et qui sont frappés d'incapacité mentale, et les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de Procédure Civile* sont écartées à l'égard des Procédures de l'Ontario.
6. **CETTE COUR ORDONNE** que, à la Date Effective, chaque membre du Groupe du Règlement en Ontario consente ou soit réputé avoir consenti au rejet contre les Personnes Quittancées de toute Autre Action qu'il ou elle a entreprise, sans coût ni préjudice.

7. **CETTE COUR ORDONNE** qu'à la Date Effective, chaque Autre Action intentée en Ontario par un membre du Groupe du Règlement en Ontario soit et est par les présentes rejetée contre les Personnes Quittancées, sans coût ni préjudice.
8. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, à la Date Effective, chaque Personne donnant Quittance qui ne s'est valablement auto-exclue de cette action a donné quittance et sera, à jamais, réputée avoir, de manière absolue, donné quittance complète aux Personnes Quittancées en ce qui concerne les Réclamations Quittancées.
9. **CETTE COUR ORDONNE** que, à la Date Effective, chaque Partie donnant Quittance qui ne s'est valablement auto-exclue de cette action n'intentera, ne continuera, ne poursuivra et n'affirmera, dès aujourd'hui, directement ou indirectement, au Canada ou à l'étranger, en leur nom, au nom de toute classe, ou au nom de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Personne Quittancée à l'égard d'une Réclamation Quittancée ou toute matière s'y rapportant, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défendeurs non participants au Règlement ou des co-conspirateurs non nommés, qui ne sont pas des Personnes Quittancées ou, si les Procédures sont notifiées ou autorisées, la continuation des réclamations formulées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre un Défendeur non participant au Règlement ou un co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Personne Quittancée.
10. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que l'emploi des termes « Parties donnant Quittance » et « Réclamations Quittancées » dans cette Ordonnance ne constitue pas en soi une quittance des réclamations par les Membres du Groupe du Règlement qui sont résidents dans une province ou un territoire où la quittance donnée à un auteur du délit vaut à l'égard des autres auteurs du délit.
11. **CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe du Règlement qui est résident dans une province ou un territoire où la quittance donnée à un auteur du délit vaut à l'égard des autres auteurs du délit s'engage à ne pas tenter un recours, ni menacer, commencer ou continuer toute procédure dans quelque juridiction à l'encontre des Personnes Quittancées à l'égard d'une Réclamation Quittancée ou en relation avec celle-ci.

12. **CETTE COUR ORDONNE** que toute réclamation d'une contribution, d'une indemnité ou toute autre réclamation, qu'elle soit demandée ou non, ou demandée en tant que représentant, concernant, incluant les intérêts, les taxes et dépens afférents aux Réclamations Quittancées, qui étaient ou auraient pu être opposés par un Défendeur non participant au Règlement ou toute autre personne ou partie, contre une Personne Quittancée, ou par le Défendeur participant au Règlement contre tout Défendeur non participant au Règlement, est interdite, prohibée et liée aux termes de cette Ordonnance (sauf si une telle réclamation est faite à l'égard d'une procédure intentée par une personne qui s'est valablement auto-exclue de cette action).
13. **CETTE COUR ORDONNE** que, si elle détermine en dernier lieu qu'il existe un droit de réclamer une contribution et une indemnité ou une autre réclamation, que ce soit en vertu de l'équité ou de la loi, de la législation ou autrement :
- a) toutes les réclamations de contribution, d'indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient exprimées ou non ou qu'elles le soient en qualité de représentant, y compris l'intérêt, les taxes et les coûts, concernant les Réclamation Quittancées, qui ont été ou pourraient avoir été intentées dans le cadre des Procédures ou autrement par un Défendeur non participant au Règlement, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Personne Quittancée ou toute autre personne ou partie contre une Personne Quittancée ou encore par une Personne Quittancée contre un Défendeur non participant au Règlement ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Personne Quittancée, sont frappées d'interdiction, d'empêchement ou de prohibition conformément aux modalités du présent paragraphe;
 - b) Les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement en Ontario ne seront pas autorisés à réclamer ou à recouvrer auprès des Défendeurs non participants au Règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée la portion des dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), des sentences de restitution, la restitution des bénéfiques, l'intérêt et les coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées prouvée lors du procès ou à tout autre moment;

- c) Les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement en Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs non participants au Règlement et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée pour inclure, et auront le droit de recouvrer des Défendeurs non participants au Règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée, seulement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), les sentences de restitution, la restitution des bénéfices, les coûts et l'intérêt attribuables à l'ensemble de la responsabilité solidaire des Défendeurs non participants au Règlement et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement en Ontario, s'il y a lieu, et il demeure entendu que les Membres du Groupe du Règlement en Ontario auront le droit de réclamer et de recouvrer conjointement et solidairement, entre les Défendeurs non participants au Règlement et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre personne ou partie qui n'est pas une Personne Quittancée, dans la mesure prévue par la loi; et
- d) Cette Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées au moment du procès ou lors de toute autre procédure ayant trait aux Procédures de l'Ontario, que les Personnes Quittancées demeurent ou non parties aux Procédures de l'Ontario ou qu'elles comparaissent ou non au procès ou toute autre procédure, et la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées sera déterminée comme si les Personnes Quittancées faisaient partie des Procédures de l'Ontario et toute détermination par cette Cour à l'égard de la Responsabilité proportionnelle des Personnes Quittancées s'appliquera uniquement dans le cadre des Procédures de l'Ontario et ne liera pas les Personnes Quittancées dans le cadre de toute autre procédure.
14. **CETTE COUR ORDONNE** que, si elle détermine en dernier lieu que les Défendeurs non participants au Règlement n'avaient pas le droit de réclamer une contribution et indemnité ou autre réclamation, que ce soit en vertu de l'équité ou la loi, la législation ou autrement, auprès de ou contre les Personnes Quittancées, aucune partie de la présente Ordonnance n'a pour effet de limiter, restreindre ou effectuer un quelconque argument

que les Défendeurs non participants au Règlement pourraient soulever en ce qui a trait à la réduction de toute évaluation des dommages, sentence de restitution, restitution des bénéfiques ou jugement contre eux en faveur des Membres du Groupe du Règlement en Ontario dans le cadre des Procédures de l'Ontario.

15. **CETTE COUR ORDONNE** qu'un Défendeur non participant au Règlement pourra, sur dépôt d'une requête à cette Cour moyennant un avis d'au moins dix (10) jours et devant être déterminé comme si le Défendeur participant au Règlement demeurerait une partie aux Procédures de l'Ontario et uniquement dans les cas où les Procédures de l'Ontario intentées contre les Défendeurs non participants au Règlement ont été préalablement certifiées et tous droits d'appel ou délais d'appel ont été épuisés, requérir, par voie de requête, les Ordonnances ayant trait à ce qui suit :
 - a) une divulgation des documents et un affidavit de document de la part du Défendeur participant au Règlement en vertu des *Règles et procédures civiles*;
 - b) l'interrogatoire d'un représentant du Défendeur participant au Règlement, la transcription de celle-ci pouvant possiblement être lue au procès;
 - c) une permission de faire signifier une demande au Défendeur participant au Règlement concernant toute question factuelle; et/ou
 - d) l'assignation d'un représentant du Défendeur participant au Règlement pour témoigner au procès, et l'assujettissement de ce témoin au contre-interrogatoire par les procureurs des Défendeurs non participants au Règlement.
16. **CETTE COUR ORDONNE** que le Défendeur participant au Règlement conserve tous les droits pour s'opposer à cette ou à ces requêtes aux termes du paragraphe 15.
17. **CETTE COUR ORDONNE** qu'un Défendeur non participant au Règlement signifie la ou les requêtes mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus auprès du Défendeur participant au Règlement par signification auprès des procureurs pour le Défendeur participant au Règlement dans les Procédures de l'Ontario.
18. **CETTE COUR ORDONNE** que pour les fins de l'administration et de l'application de l'Entente de Règlement et de la présente Ordonnance, cette Cour conservera un rôle de surveillance continu et le Défendeur participant au Règlement reconnaît la compétence

de cette Cour et s'en remet à celle-ci uniquement aux fins de mettre en application, d'administrer et d'exécuter l'Entente de Règlement et la présente Ordonnance, et sous réserve des modalités indiquées dans l'Entente de Règlement et dans cette Ordonnance.

19. **CETTE COUR ORDONNE** que, sauf dans la mesure prévue par les présentes, cette Ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action qu'un Membre du Groupe du Règlement a ou pourrait avoir contre les Défendeurs non participants au Règlement.
20. **CETTE COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de Règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal du Québec et les modalités de la présente Ordonnance ne seront valides que lorsque l'Entente de Règlement sera approuvée par le Tribunal du Québec et que les Procédures du Québec auront été déclarées comme ayant été réglées hors cour contre les défendeurs dans le cadre de la procédure pertinente par les Tribunaux. Si ces Ordonnances ne sont pas garanties au Québec, la présente Ordonnance sera nulle et ne portera aucunement atteinte aux droits des Parties de donner suite aux Procédures de l'Ontario et toute entente entre les parties intégrée dans cette Ordonnance sera réputée, dans le cadre de toute procédure subséquente, avoir été faite sans préjudice.
21. **CETTE COUR ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de Règlement est résiliée selon ses modalités, cette Ordonnance sera déclarée nulle lors d'une requête subséquente effectuée sur avis.

Date :

L'Honorable juge Leitch